

## ARRETE MUNICIPAL N° 2020/17/PM

Portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique entre 20 heures et 06 heures dans certains lieux de la commune

## Le Maire de la Commune de FRAIZE,

Le Maire de la commune de FRAIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2, 2°,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement,

Vu les dispositions du Code Pénal, articles R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental, article 99-2,

Considérant la présence accrue de détritus, tels que verres brisés, canettes en aluminium, papiers gras, mégots de cigarettes, dans certains endroits de la Commune, notamment dans des lieux ouverts aux enfants, Considérant le danger que constituent ces déchets pour la sécurité des enfants,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces troubles constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les réclamations incessantes des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures portant règlementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant la saison estivale, du 25 juillet 2020 jusqu'au 27 septembre 2020 inclus, de 20 heures à 08 heures du matin dans les lieux suivants :

- > aux abords des fontaines situées à côté de la Mairie et Place Demennemey,
- > dans tous les abris bus,
- > dans le Parc Nicolas Géliot,
- > sur le terrain de sports André Richard et le terrain en herbe derrière le collège,
- > sur les places et squares,
- à l'exception des terrasses de cafés, des restaurants et de tous les établissements dûment autorisés.

<u>ARTICLE 2</u>: Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par Madame le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions au présent arrêté ou commises en violation du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 4: La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

DIFFUSION

Mme la Sous-préfète de Saint-Dié Monsieur le procureur de la République à Epinal MAIRIE (3) GENDARMERIE

POLICE MUNICIPALE

FRAIZE, le 23 juillet 2

Le Maire,

Caroline LEROGNON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de son affichage.